

REPUBLICQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION *Ad*DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES *Ad*  
DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

3601-7-11

N° \_\_\_\_\_ / PR/PM/MAEIA/SE/SG/DGA/DAJDA/459 / 12

Le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine de la République du Tchad présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties à la Cour Pénale Internationale à La Haye et faisant suite à sa correspondance N°**ICC-AS/PA/12** relative au questionnaire sur la mise en œuvre et à l'universalité du Statut de Rome, a l'honneur de lui communiquer les éléments de réponse contenus dans la lettre N°**255/MJAPBG/SG/DGLCEC/DAJCOOP/12** du **13 septembre 2012**, émanant du Ministère de la Justice et de l'Assainissement Public et de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

« Dans le souci de protéger son peuple contre les exterminations, les tortures, les persécutions, les disparitions forcées et autres formes d'impunités, le Gouvernement du Tchad s'est engagé en 2006 à ratifier le Traité de Rome. Cette ratification qui engage la responsabilité du Tchad vis-vis de la Cour Pénale Internationale n'est pas exempte de difficultés.

A la question de savoir si le gouvernement a-t-il adopté une loi nationale visant à mettre en œuvre le statut de Rome ou à défaut a-t-il promulgué une loi relative à ce statut, il faut souligner que le gouvernement du Tchad est en pleine réforme de ses instruments juridiques nationaux pour une conformité avec le statut de Rome et sa mise en œuvre effective. Cet engagement se manifeste à travers la révision du code pénal et du code de procédure pénale en cours d'adoption qui prend en compte les articles 5, 86 à 102 de ce statut. De même qu'il a organisé le 25 Mai 2012 un atelier sur « la mise en œuvre des obligations en matière de répression pénale ».

Les obstacles liés à l'application effective dudit statut relève du manque de formation des magistrats en procédure pénale internationale et des divergences d'interprétation des articles 27 et 98 du statut de Rome.

Pour l'Union Africaine l'article 27 lie la Cour Pénale Internationale avec le suspect tandis que l'article 98 lie la Cour Pénale Internationale avec les Etats parties.

Au vu de cette mésentente, l'Union Africaine dans son communiqué de presse N°002/2012 du 09/01/2012 réitère son engagement à lutter contre l'impunité (article 4 de l'acte constitutif) et demande aux Etats Parties de l'Union Africaine de s'opposer aux contraintes de la Cour Pénale Internationale pour la mise en application de l'article 27 du statut de Rome.

De tout ce qui précède, pour faciliter la tâche aux Etats parties dans la mise en œuvre effective du statut de Rome, la Cour Pénale Internationale doit :

- Renforcer la capacité des magistrats en procédure pénale internationale ;
- Mettre sur pied un comité de suivi d'application du Statut par l'intermédiaire des Etats parties et de les doter des moyens conséquents ;
- Accorder une interprétation claire de l'article 27 du statut sans aucun effet de contrainte à l'égard des Etats parties.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine de la République du Tchad saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties à la Cour Pénale Internationale à La Haye les assurances de sa haute considération.



N'Djaména, le

16 OCT 2012

**SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES**  
**A LA COUR PENALE INTERNATIONALE**  
**LA HAYE**